

**TRAITE DE FUSION SOUMIS AU RÉGIME DES
FUSIONS SIMPLIFIEES**

Entre

- (1) Société Fermière du Casino Municipal de Cannes
SA

Et

- (2) Hôtel Majestic Société Immobilière et
d'Exploitation SA

En date du 21 mai 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **Société Fermière du Casino Municipal de Cannes**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.891.968 euros, dont le siège social est situé 1, Espace Lucien Barrière, 06400 Cannes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 695 720 284 RCS Cannes, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après « **SFCMC** » ou la « **Société Absorbante** »),

ET :

- (2) **Hôtel Majestic Société Immobilière et d'Exploitation**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.174.656 euros, dont le siège social est situé Hôtel Majestic, 14 boulevard de la Croisette, 06400 Cannes et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 695 420 331 RCS Cannes, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après « **SIEHM** » ou la « **Société Absorbée** »),

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1 Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000062101.

Elle a pour objet social :

- *l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales, leur détention, leur propriété, le cas échéant toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales, et généralement toutes opérations financières ou commerciales pouvant contribuer au développement de l'objet susvisé, directement ou sous le couvert de toute société ;*
- *l'acquisition, l'exploitation et la gestion, y compris par voie de location, de tous biens ou droits immobiliers, la construction et la prise à bail sous toutes les formes y compris emphytéotique de biens et droits immobiliers, ainsi que la gestion de ce portefeuille ;*
- *et généralement, toutes les opérations civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.*

Préalablement à la Fusion (telle que définie ci-après), il est envisagé de modifier les statuts de la Société Absorbante afin d'étendre son objet social aux activités d'hôtellerie et de restauration actuellement exercées par la Société Absorbée, lesquelles lui seront transférées dans le cadre de la Fusion.

L'exercice social de la Société Absorbante a une durée de douze mois et commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Son capital social s'élève à 1.891.968 euros, divisé en 157.664 actions d'une valeur nominale de 12 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière, ni consenti d'options, donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux.

Les statuts de la Société Absorbante prévoient un droit de vote double, conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Access sous le code ISIN FR0006226791.

Elle a pour objet social :

- *la création, l'acquisition et l'exploitation soit directement par la société, soit par voie de location à des tiers, de tous fonds de commerce d'hôtels, de cafés, restaurant, casinos, bars, garages de voitures avec ou sans location de voitures, imprimeries et toutes activités sportives et touristiques, soit en France, soit à l'étranger ;*
- *la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, et l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous locaux, ainsi que de tout matériel nécessaire à l'exploitation desdits fonds de commerce ; toutes constructions et installations pour les mêmes usages ;*
- *la cession à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, de tous fonds de commerce exploités par la société et de tous biens meubles ou immeubles servant à l'exploitation de ces fonds de commerce ;*
- *toutes prises d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusion, souscription ou achat de titres d'actions ou autres, ou de droit sociaux ou de participation dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce est similaire en tout ou en partie ;*
- *l'activité d'entrepreneur de spectacles et l'exploitation des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la production et la diffusion de spectacles vivants ;*
- *et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.*

L'exercice social de la Société Absorbée a une durée de douze mois et commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Son capital social s'élève à 1.174.656 euros, divisé en 61.824 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière, ni consenti d'options, donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres de capital nouveaux.

2. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au même groupe de sociétés, le groupe Barrière.

A la date des présentes, la Société Absorbante détient 59.557 actions de la Société Absorbée sur les 61.824 actions composant son capital social, représentant 96,33 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société de Participation Deauvillaise (382 296 747 RCS Paris), actionnaire majoritaire de la Société Absorbante, détient quant à elle 1.379 actions représentant 2,23%

du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

2.2. Dirigeants et mandataires communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour dirigeants et mandataires communs :

- a) Madame Joy Desseigne-Barrière qui est présidente du conseil d'administration de la Société Absorbée et présidente du conseil d'administration de la Société Absorbante, et
- b) Monsieur Charles Richez qui est Directeur Général Délégué et administrateur de la Société Absorbante et Directeur Général et administrateur de la Société Absorbée.

3. PROCÉDURE

3.1. Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 22-10-7 et R. 236-6 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Cannes a, par ordonnance du 28 janvier 2026, désigné en qualité de commissaire à la fusion (le « **Commissaire à la Fusion** ») :

FINEXSI – Expert & Conseil Financier
14, rue de Bassano- 75016 Paris
Représentée par Monsieur Olivier Péronnet

avec pour mission :

- d'apprécier les modalités de la Fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers ; et
- d'établir deux rapports contenant les mentions prévues par la réglementation en vigueur sur (i) les modalités de la Fusion, et (ii) sur la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers.

3.2. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 II du Code du travail, le comité social et économique de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la Société Absorbée a, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, été informé et consulté sur le projet de Fusion et a, rendu un avis défavorable le 9 avril 2026.

3.3. Autorisation de la signature du Traité de Fusion

La signature du présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») a été préalablement autorisée le 21 mai 2026 par le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil d'administration de la Société Absorbée.

4. PROJET DE FUSION

Les Parties conviennent de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante selon les conditions et modalités stipulées ci-après (la « **Fusion** »).

4.1. Régime juridique de la Fusion

La Fusion sera régie par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. La Société Absorbante détenant à ce jour plus de 90% des droits de vote de la Société Absorbée et s'engageant à conserver en permanence au moins 90% des droits de vote de la Société Absorbée entre la date du dépôt au greffe du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation, la Fusion sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion.

4.2. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion concerne deux sociétés appartenant au groupe Barrière.

Elle s'inscrit dans une démarche de réorganisation de la structure juridique du groupe Barrière ayant pour objectif d'en simplifier l'organisation et le fonctionnement.

La Fusion regrouperait ainsi en une seule entité les activités de la Société Absorbante et la Société Absorbée, et entraînerait (i) le transfert, au profit de la Société Absorbante de l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée et par suite, (ii) la dissolution de la Société Absorbée.

Par ailleurs, si l'Autorité des marchés financiers en prononce la conformité, une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sera mise en œuvre par la Société de Participation Deauvillaise, après réalisation de la Fusion, sur les actions de la Société Absorbante non détenues par la Société de Participation Deauvillaise, telles que ces actions existeront après la réalisation de la Fusion. Le prix auquel cette offre publique de retrait sera soumise à l'appréciation de l'Autorité des marchés financiers, qui sera identique au montant de l'indemnisation réglée dans le cadre du retrait obligatoire, a été annoncé à 1897 euros par action.

5. COMPTES DE REFERENCE DE LA FUSION

Les stipulations du présent Traité de Fusion ont été arrêtées par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base des documents suivants :

- les comptes annuels de la Société Absorbante au 31 octobre 2025, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 25 mars 2026. Lesdits comptes figurent en **Annexe 5(a)** des présentes ;
- les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 octobre 2025, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 25 mars 2026. Lesdits comptes figurent en **Annexe 5(b)** des présentes.

Il est envisagé de donner un caractère rétroactif à la Fusion, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} novembre 2025, premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée, les conditions de la Fusion ont été déterminées par les Parties sur la base desdits comptes annuels de la Société Absorbée au 31 octobre 2025 (les « **Comptes de Références de la Fusion** »).

6. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

6.1. Dispositions générales

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 10 ci-après, la Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, qui l'accepte expressément, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 1^{er} novembre 2025 jusqu'à la Date de Réalisation.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant sous contrôle commun, les actifs et passifs de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, tel que modifié ultérieurement (le « **Règlement ANC** »).

La valeur nette comptable des actifs et passifs de SIEHM apportés à SFCMC est celle enregistrée dans les Comptes de Référence de la Fusion, étant précisé que l'actif immobilisé est évalué sur la base des valeurs brutes après déduction des amortissements.

6.2. Modifications intervenues depuis le 31 octobre 2025 ou à intervenir

A l'exception de l'acquisition des actions de la société Latanier Expériences (343 321 162 RCS Basse-Terre) par la Société Absorbante, aucune opération importante susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la Fusion n'est intervenue depuis le 31 octobre 2025 ou n'est susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la Fusion.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce, les dirigeants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante devront informer leurs actionnaires respectifs de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du présent projet de Traité de Fusion et la Date de Réalisation.

6.3. Désignation des éléments d'actif transmis

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion comprendront notamment, les éléments suivants, tels qu'ils figurent dans les Comptes de Références au 31 octobre 2025 de la Fusion :

Actifs	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits assimilés	610.202 €	511.213 €	98.989 €
Immobilisations corporelles			
Terrains	2.859.103 €		2.859.103 €
Constructions	126 086 503 €	106.236.103 €	19.850.399 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	12.966.229 €	10.920.968 €	2.045.261 €
Autres immobilisations corporelles	12.265.963 €	8.018.066 €	4.247.897 €
Immobilisation en cours	781.305 €		781.305 €
Avances et acomptes	5.392.536 €		5.392.536 €
Immobilisations financières			
Autres participations	994.000 €		994.000 €
Autres titres immobilisés	36.098 €		36.098 €
Prêts			
Autres immobilisations financières	43.722 €		43.722 €
Total Actif immobilisé	162.035.661 €	125.686.352 €	36.349.310 €

Actif circulant			
Stocks			
Stocks			
Matières premières, approvisionnements	754.128 €		754.128 €
Marchandises	10.149 €		10.149 €
Créances			
Avances et acomptes versés sur commandes	2.360 €		2.360 €
Clients et comptes rattachés	7.206.091 €	33.586 €	7.172.505 €
Autres créances	140.978.954 €		140.978.954 €
Divers			
Disponibilités	329.489 €		329.489 €
Total Actif circulant	149.281.170 €	33.586 €	149.247.583 €
Charges constatées d'avance	545.931 €		545.931 €
Ecart de conversion actif	30.283 €		30.283 €
TOTAL ACTIF TRANSMIS	311.893.046 €	125.719.938 €	186.173.109 €

6.4. Désignation des éléments de passif transmis

La Société Absorbante assumera la charge et s'obligera au paiement de l'intégralité des éléments de passif figurant dans les Comptes de Référence au 31 octobre 2025 de la Fusion comme suit :

Passif	Valeur nette comptable
Provisions pour risques	528.797 €
Emprunts et dettes financières divers	1.020.198 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	8.025.718 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8.281.074 €
Dettes fiscales et sociales	11.531.877 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.455.717 €
Autres dettes	419.318 €
Produits constatés d'avance	2.349.622 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	33.612.322 €

En tant que de besoin, il est précisé, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels demeurent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

6.5. Valeur de l'actif net transmis

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, dans le cadre de la Fusion, est déterminée comme suit :

Valeur de l'actif de SIEHM transmis	186.173.109 €
Valeur du passif de SIEHM transmis	33.612.322 €
Valeur de l'actif net transmis	152.560.787 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif n'auraient pas été mentionnés au présent Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être transmis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

6.6. Engagements hors bilan de la Société Absorbée

En sus des éléments de passif transmis, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements, contractuels ou non contractuels, de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation et qui en raison de leur caractère éventuel, sont lorsqu'ils sont connus repris en hors bilan.

6.7. Biens et droits immobiliers de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits immobiliers de la Société Absorbée apportés à la Date de Réalisation et dont la liste indicative à la date des présentes figure en **Annexe 6.7** des présentes. La Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits immobiliers apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actifs, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La désignation des biens immobiliers dont la Société Absorbée est propriétaire et qui seront transférés à la Date de la Réalisation de la Fusion à SFCMC, leur origine de propriété, leur effet relatif ainsi que les déclarations faites conformément aux prescriptions légales et réglementaires sur la publicité foncière, de même que l'énonciation des éventuelles servitudes connues concernant les biens immobiliers de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion seront établis après la Date de Réalisation, dans un ou plusieurs actes complémentaires qui seront dressés par l'Office MICHELEZ NOTAIRES, 128 boulevard de Courcelles, 75017 Paris, par suite du dépôt du présent Traité de Fusion au rang des minutes de l'Office notarial.

6.8. Transfert des salariés de la Société Absorbée

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra à sa charge l'ensemble des contrats de travail des salariés de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (les « **Salariés** »).

Les Salariés conserveront le bénéfice de tout droit acquis auprès de la Société Absorbée, notamment en matière de salaires, d'ancienneté et d'indemnité de retraite éventuelle.

7. DÉTERMINATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE ET RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

7.1. Parité d'échange – Méthode d'évaluation

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base des valeurs réelles des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée faisant ressortir une parité de 2,20 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée (la « **Parité d'Echange** »). Les modalités de détermination de la parité d'échange sont détaillées en **Annexe 7.1** des présentes.

7.2. Rémunération de la Fusion

La Société Absorbante détient, à la date du présent Traité de Fusion, 59.557 actions de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à la remise d'actions de la Société Absorbante en échange des actions de la Société Absorbée qui sont détenues par la Société Absorbante.

En conséquence de ce qui précède, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 59.844 euros par la création de 4.987 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euros chacune, attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée à l'exception de la Société Absorbante, à raison de 4.987 actions de la Société Absorbante pour 2.267 actions de la Société Absorbée (l' « **Augmentation de Capital** »).

Ces 4.987 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris dans les meilleurs délais à compter de leur émission, sous le même numéro d'identification que les actions préalablement émises et composant le capital social de la Société Absorbante (Code ISIN FR00000062101).

7.3. Traitement des rompus

Les actions de la Société Absorbante qui n'auront pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues par la Société Absorbante ou par le teneur de compte des titulaires de droits formant rompus, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce. A cette fin, la Société Absorbante est informée de l'intention de la Société de Participation Deauvillaise de se porter acheteur d'actions de la Société Absorbante sur le marché, dans le respect des dispositions de l'article 231-39, II, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à un prix égal à celui de l'offre publique qui aura été déposée par la Société de Participation Deauvillaise auprès de l'Autorité des marchés financiers (comme indiqué à l'Article 4.2 ci-dessus), et ce jusqu'à écoulement complet des actions qui, n'ayant pas pu être attribuées dans la Fusion, auront été mises en vente par la Société Absorbante conformément aux dispositions susvisées.

Les fonds ainsi obtenus seront répartis entre les titulaires de droits formant rompus en proportion de leurs droits, selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce susvisées.

7.4. Prime de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée qui ne seront pas détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, et (ii) le montant nominal de l'Augmentation de Capital, constituera une prime de fusion (la « **Prime de Fusion** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante.

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Société Absorbante.

Le montant de la Prime de Fusion s'élèverait à 5.534.347,64 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée et détenues par la Société Absorbante à la date des présentes, à savoir :

Montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net apporté correspondant aux actions de la Société qui ne sont pas détenues par la Société Absorbante	5.594.191,64 euros
Montant nominal de l'Augmentation de Capital	59.844 euros
Montant de la Prime de Fusion	5.534.347,64 euros

7.5. Boni de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, et (ii) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, constitue un boni de fusion (le « **Boni de Fusion** »).

Le montant du Boni de Fusion s'élèverait à 135.935.595,36 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée et détenues par la Société Absorbante à la date des présentes, à savoir :

Montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net apporté correspondant aux actions de la Société détenues par la Société Absorbante	146.966.595,36 euros
Valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée chez la Société Absorbante	11.031.000 euros
Montant du Boni de Fusion	135.935.595,36 euros

8. PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, et sera débitrice de l'ensemble des dettes et obligations comprises dans le patrimoine de la Société Absorbée.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la Fusion.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont réalisés aux conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment aux conditions suivantes, que le représentant de la Société Absorbante et la Société Absorbée, ès qualités, s'engage à exécuter, à savoir :

9.1. Engagements de la Société Absorbante

- la Société Absorbante s'engage à ne pas céder, disposer ou transmettre sous quelque forme que ce soit, les titres de la Société Absorbée qu'elle détient à la date des présentes, et ce jusqu'à la réalisation de la Fusion de telle sorte que, conformément à l'article L. 236-12 du Code de commerce, SFCMC détiendra au moins 90% des titres conférant un droit de vote de la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation ;
- la Société Absorbante reprendra l'ensemble des biens et droits qui lui sont transmis, avec tous éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- la Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits présentement apportés à la Date de Réalisation. La Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors ;
- la Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation de tous actes, contrats et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que de toutes polices

d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et de tous abonnements ou souscriptions quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge ;

- la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions ou autres sûretés attachées aux éléments d'actif transmis par la Société Absorbée et aux créances de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances, frais d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages relatifs à l'exploitation du même type de biens que ceux apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, et ce à ses risques et périls ;
- la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, du transfert, à son nom, de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la Société Absorbante sera tenue d'acquitter la totalité du passif de la Société Absorbée aux termes et conditions auxquels il est et deviendra exigible, de payer tous intérêts et d'exécuter toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les litiges et toutes les actions judiciaires, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, devant toutes juridictions, quelles qu'elles soient.

9.2. Engagements de la Société Absorbée

- la Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante tous renseignements que cette dernière pourrait solliciter, à lui donner toutes délégations de signature et à lui apporter toute l'assistance utile afin de lui permettre d'assurer, à l'égard de toute personne, le transfert des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité ;
- la Société Absorbée s'engage à établir, à première demande de la Société Absorbante, tous documents complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- la Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature y afférents ;
- la Société Absorbée s'engage à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actifs, le tout sans l'accord préalable de la Société Absorbante jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- la Société Absorbée s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions après réalisation définitive de la Fusion, des prêts consentis à la société qu'il représente.

9.3. Accords de tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents au patrimoine de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante sous réserve de l'obtention de tout accord, exprès ou tacite, consentement, autorisation, agrément ou renonciation de tiers requis préalablement audit transfert.

Dans le cas où un tel accord, consentement, autorisation, agrément ou renonciation de tiers serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Absorbante de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de la présente Fusion ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit de la Société Absorbante après la Date de Réalisation, la Société Absorbée sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité de Fusion et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation.

Si certains accords, consentements, autorisations, agréments ou renonciations n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, ce défaut d'obtention n'aura aucune incidence sur la réalisation de la Fusion en ce qui concerne les éléments du patrimoine de la Société Absorbée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords, consentements, autorisations, agréments ou renonciations. Toutefois, si à la Date de Réalisation, une autorisation administrative requise n'était pas obtenue, les Parties conviendraient de décaler la réalisation de la Fusion à une date ultérieure.

10. DATE DE RÉALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

10.1. Conditions suspensives – Date de Réalisation de la Fusion

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 236-15 du Code de commerce ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée (y compris l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante qui en résulteraient) ; et
- la réalisation de l'Augmentation de Capital par la Société Absorbante.

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir, sauf accord contraire écrit des Parties, au plus tard le 30 juin 2026.

A défaut d'intervenir au plus tard à cette date, et sauf accord contraire des Parties, le présent Traité de Fusion sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

10.2. Date d'Effet de la Fusion

D'un point de vue juridique, la Fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties décident de convention expresse que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés participantes, soit le 1^{er} novembre 2025 (la « **Date d'Effet** »), de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, selon le cas, ces opérations étant réputées accomplies par la Société Absorbante depuis le 1^{er} novembre 2025.

11. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Fusion entraînera, de plein droit, la dissolution sans

liquidation de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

12. DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS NON OBLIGATAIRES

Les créanciers de la Société Absorbante et la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront former opposition à la présente Fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce. Toute opposition devra être effectuée devant le Tribunal de commerce de Cannes.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

13. RÉGIME FISCAL

13.1. Déclaration générale

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont de ce fait soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les représentants de chacune des Parties obligent celles-ci à se conformer aux dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2. Impôt sur les sociétés

Compte tenu de l'effet rétroactif fiscal et comptable de la Fusion au 1^{er} novembre 2025, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de SIEHM depuis cette date seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de SFCMC au titre de l'exercice social de réalisation de la Fusion.

Les Parties déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (le « **CGI** »).

En conséquence, SFCMC s'engage à respecter toutes les dispositions et prescriptions visées à cet article, pour le cas où elles seraient applicables, et notamment :

- de reprendre à son passif les provisions passées dans les comptes de SIEHM dont l'imposition serait différée, ainsi que la réserve spéciale au sein de laquelle SIEHM a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve au sein de laquelle ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- de se substituer à SIEHM pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6° du CGI d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SIEHM ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour

les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d(de l'article 210 A). Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SIEHM, ou à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SIEHM ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de SIEHM (valeur d'origine, amortissements, dépréciations et valeur nette) des éléments d'actif apportés du fait de la Fusion et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de SIEHM ; et
- de respecter, le cas échéant, tous engagements d'ordre fiscal de toute nature qui auraient pu être antérieurement souscrits par SIEHM à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En outre, SFCCMC s'engage :

- à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 Septies I et à l'article 38 Quindecies I et II de l'annexe III au CGI ;
- à joindre l'état prévu à l'article 54 Septies I du CGI à la déclaration de résultat des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable ;
- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report ou à un sursis d'imposition prévu à l'article 54 Septies II du CGI jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ;
- à aviser, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, le centre des impôts dont SIEHM dépend de la cessation de cette dernière, dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 201,1 du CGI suivant la date de réalisation de l'opération et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, et à déposer une déclaration de ses résultats non encore imposés (liasse de cessation d'activité) dans un délai de soixante jours prévu à l'article 201,3 du CGI à compter de la date de réalisation de l'opération ; et

- à réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, la fraction non imposée des subventions d'investissement perçues par SIEHM au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

13.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui dispose que lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Conformément à ce même article, SFCMC sera réputée continuer la personne de SIEHM. Elle se trouvera subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'apport de cette universalité de biens.

SFCMC sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations de la taxe déduite prévues par la réglementation applicable, auxquelles SIEHM aurait été tenue de procéder en l'absence de Fusion.

SFCMC prend l'engagement de déposer au nom de SIEHM, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et de liquider la TVA restant due.

Le montant des actifs transférés sera reporté dans les déclarations CA3 sur la ligne E2 « Autres opérations non imposables » au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra effet.

Le cas échéant, SIEHM transfèrera à SFCMC le crédit de TVA dont elle disposerait à la date où elle cesse juridiquement d'exister. Pour bénéficier de ce crédit de TVA, SFCMC établira l'existence de l'opération de Fusion par tout document et fournira toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés.

Corrélativement, SIEHM adressera dans les meilleurs délais au centre des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence à la présente Fusion, en double exemplaire, mentionnant le montant de TVA transféré à SFCMC.

Par ailleurs, SFCMC soumettra le cas échéant à TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et de marchandises neuves transférées par la présente Fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du CGI et procédera aux régularisations prévues par l'article 207 de l'annexe II au CGI, auxquelles aurait dû procéder SIEHM si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

13.4. Droits d'enregistrement

La présente Fusion relève des dispositions de l'article 816 du CGI. Elle peut en conséquence être enregistrée gratuitement.

13.5. Subrogation générale

De façon générale, et pour tous les autres impôts non expressément visés dans les dispositions précédentes, SFCMC sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de SIEHM pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Formalités de publicité

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, les formalités de publicité relatives à la Fusion, et effectueront tous dépôts et publications relatifs à la Fusion prescrits par ladite réglementation en vue notamment de rendre opposable aux tiers le Traité de Fusion et la Fusion.

14.2. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés :

- a) aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- b) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications, et autre, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Cannes, ainsi que pour effectuer le cas échéant toute formalité d'inscriptions auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de toute autre administration compétente en matière de marques et brevets, ou encore pour effectuer les formalités liées au transfert des immeubles qui seront réalisées par l'Office MICHELEZ NOTAIRES, 128 boulevard de Courcelles, 75017 Paris.

14.3. Autonomie des stipulations

Au cas où l'une des stipulations du Traité de Fusion serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties par un tribunal compétent, il y sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité du Traité de Fusion et des autres clauses du Traité de Fusion.

14.4. Remise de pièces

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société Absorbée.

14.5. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

14.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège, tel qu'indiqué dans la comparution des Parties.

14.7. Droit applicable – Jurisdiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Tout litige auquel pourrait donner lieu, son interprétation et/ou son exécution, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Cannes.

14.8. Signature électronique

Le présent Traité de Fusion est signé par chacun des soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les soussignés conviennent expressément que le Traité de Fusion, signé électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoqué à l'encontre des soussignés), (iii) leur signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, comme preuve littérale, en cas de litige, y compris entre les soussignés. En conséquence, les soussignés reconnaissent que le Traité de Fusion signé électroniquement fait preuve de son contenu, de l'identité et du consentement de chaque signataire.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité de Fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des soussignés directement par le prestataire de services tiers, DocuSign, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 21 mai 2026

DocuSigned by:

2ABDE37E81494CF...

SFCMC

Représentée par M. Grégory Rabuel,
Directeur Général

DocuSigned by:

2C634A263D7A472

SIEHM

Représentée par M. Charles Richez,
Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

Annexe 5(A)	Comptes annuels de la Société Absorbante au 31 octobre 2025
Annexe 5(B)	Comptes annuels de la Société Absorbée au 31 octobre 2025
Annexe 6.7	Liste des biens immobiliers détenus par la Société Absorbée
Annexe 7.1	Modalités de détermination de la Parité d'Echange – Méthodes de valorisation

Annexe 5(A)

Comptes annuels de la Société Absorbante au 31 octobre 2025

Bilan Actif

	Brut	Amortissement	31.10.2025	31.10.2024
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles				
Total immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Total immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	140 643 202	30 600 000	110 043 202	109 543 202
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	137 277		137 277	137 277
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total immobilisations financières	140 780 479	30 600 000	110 180 479	109 680 479
ACTIF IMMOBILISE	140 780 479	30 600 000	110 180 479	109 680 479
Stocks				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Total des stocks				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	2 141 301		2 141 301	774 878
Autres créances	52 467 548		52 467 548	52 722 976
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	54 608 849		54 608 849	53 497 854
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :	70 851 893		70 851 893	60 000 000
Disponibilités	23 075 582		23 075 582	16 534 847
Total disponibilités et divers	93 927 474		93 927 474	76 534 847
ACTIF CIRCULANT	148 536 323		148 536 323	130 032 701
Charges constatées d'avance	957 292		957 292	953 355
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif	14		14	8
TOTAL GENERAL	290 274 108	30 600 000	259 674 108	240 666 542

Bilan Passif

	31.10.2025	31.10.2024
Situation nette		
Capital social ou individuel Dont versé : 1 891 968	1 891 968	1 891 968
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	19 720 868	19 720 868
Écarts de réévaluation	7 170 868	7 170 868
Réserve légale	210 219	210 219
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	62 055 783	38 697 501
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	3 085 849	23 358 282
Total situation nette	94 135 668	91 049 820
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	94 135 668	91 049 820
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	3 164	176 912
Provisions pour charges	109	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3 273	176 912
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	13 938 250	23 901 701
Emprunts et dettes financières divers		
Total dettes financières	13 938 250	23 901 701
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	343 463	343 463
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	296 401	339 928
Dettes fiscales et sociales	1 745 263	810 331
Total dettes d'exploitation	2 385 127	1 493 722
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	148 353 957	123 186 555
Total dettes diverses	148 353 957	123 186 555
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance	857 833	857 833
TOTAL DES DETTES	165 535 167	149 439 811
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	259 674 108	240 666 542

Compte de résultat (Partie 1)

	FRANCE	EXPORT	31.10.2025	31.10.2024
Vente de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	4 174 492		4 174 492	3 717 583
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	4 174 492		4 174 492	3 717 583
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			15 033	127 973
Autres produits			13 592	1 035 313
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			4 203 117	4 880 870
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			4 770 959	5 045 866
Total charges externes			4 770 959	5 045 866
Impôts, taxes et assimilés			66 472	54 353
Charges de personnel				
Salaires et traitements			1 129 729	707 477
Charges sociales			316 995	296 001
Total charges de personnel			1 446 725	1 033 477
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges			109	
Total dotations d'exploitation			109	
Autres charges d'exploitation			52 812	1 207 943
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			6 337 077	7 311 640
RESULTAT D'EXPLOITATION			(2 133 960)	(2 430 770)

Compte de résultat (partie 2)

	31.10.2025	31.10.2024
RESULTAT D'EXPLOITATION	(1 776 960)	(2 430 770)
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations	6 548 018	8 683 938
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	3 800 052	6 176 743
Reprises sur provisions et transferts de charges		17 085 000
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	10 348 070	31 945 681
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions	2 500 000	1 600 000
Intérêts et charges assimilées	3 240 177	4 224 008
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	5 740 177	5 824 088
RESULTAT FINANCIER	4 607 893	26 121 673
RESULTAT COURANT	2 473 933	23 690 903
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 000
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges	173 748	1
Total des produits exceptionnels	173 748	2 001
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	35 000	1 215 281
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		73 164
Total des charges exceptionnelles	35 000	1 288 444
RESULTAT EXCEPTIONNEL	138 748	(1 286 444)
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	(473 168)	(953 823)
TOTAL DES PRODUITS	14 724 935	36 828 551
TOTAL DES CHARGES	11 639 086	13 470 269
BENEFICE ou PERTE	3 085 849	23 358 282

Annexe 5(B)

Comptes annuels de la Société Absorbée au 31 octobre 2025

Bilan Actif

	Brut	Amortissement	31.10.2025	31.10.2024
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	610 202	511 213	98 989	94 664
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles				
Total immobilisations incorporelles	610 202	511 213	98 989	94 664
Immobilisations corporelles				
Terrains	2 859 103		2 859 103	2 859 103
Constructions	126 086 503	106 236 103	19 850 399	19 398 240
Installations techniques, mat. et outillage industriels	12 966 229	10 920 968	2 045 261	1 687 037
Autres immobilisations corporelles	12 265 963	8 018 066	4 247 897	1 603 646
Immobilisations en cours	781 305		781 305	1 015 400
Avances et acomptes	5 392 536		5 392 536	5 238 206
Total immobilisations corporelles	160 351 639	125 175 138	35 176 501	31 801 632
Immobilisations financières				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	994 000		994 000	994 000
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	36 098		36 098	36 098
Prêts				
Autres immobilisations financières	43 722		43 722	46 197
Total immobilisations financières	1 073 820		1 073 820	1 076 295
ACTIF IMMOBILISE	162 035 661	125 686 352	36 349 310	32 972 591
Stocks				
Matières premières, approvisionnements	754 128		754 128	658 513
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	10 149		10 149	7 754
Total des stocks	764 276		764 276	666 267
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes	2 360		2 360	
Clients et comptes rattachés	7 206 091	33 586	7 172 505	7 650 302
Autres créances	140 978 954		140 978 954	117 237 689
Capital souscrit et appelé, non versé				
Total des créances	148 187 405	33 586	148 153 818	124 887 990
Disponibilités et divers				
Valeurs mobilières dont actions propres :				
Disponibilités	329 489		329 489	614 820
Total disponibilités et divers	329 489		329 489	614 820
ACTIF CIRCULANT	149 827 102	33 586	149 247 583	126 169 077
Charges constatées d'avance	545 931		545 931	579 043
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif	30 283		30 283	29 585
TOTAL GENERAL	311 893 046	125 719 938	186 173 109	159 750 295

Bilan Passif

	31.10.2025	31.10.2024
Situation nette		
Capital social ou individuel		
Dont versé :	1 174 656	1 174 656
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	39 392	39 392
Écarts de réévaluation	2 842 532	2 842 532
Réserve légale	117 466	117 466
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	458 469	458 469
Report à nouveau	116 006 186	89 900 473
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	26 142 696	26 105 713
Total situation nette	146 781 397	120 638 700
Subventions d'investissement	5 779 390	7 239 556
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	152 560 787	127 878 256
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	528 797	599 514
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	528 797	599 514
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers	1 020 198	913 198
Total dettes financières	1 020 198	913 198
Dettes d'exploitation		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 025 718	8 423 189
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 281 074	6 742 206
Dettes fiscales et sociales	11 531 877	11 101 229
Total dettes d'exploitation	27 838 670	26 266 624
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 455 717	352 322
Autres dettes	419 318	1 320 490
Total dettes diverses	1 875 035	1 672 812
Comptes de régularisation		
Produits constatés d'avance	2 349 622	2 423 076
TOTAL DES DETTES	33 083 525	31 275 711
Écarts de conversion Passif		(3 185)
TOTAL GENERAL	186 173 109	159 750 295

Compte de résultat (Partie 1)

	FRANCE	EXPORT	31.10.2025	31.10.2024
Vente de marchandises	186 429		186 429	276 913
Production vendue de biens				
Production vendue de services	93 835 917		93 835 917	89 099 297
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	94 022 346		94 022 346	89 376 210
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			1 221 054	1 186 219
Autres produits			991 261	2 555 711
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			96 234 661	93 118 141
Charges externes				
Achat de marchandises (y compris droits de douane)			2 722	7 416
Variation de stock (marchandises)			(2 395)	(6 741)
Achat de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			5 590 524	5 072 768
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(95 614)	431
Autres achats et charges externes			21 860 819	20 620 348
Total charges externes			27 356 055	25 694 221
Impôts, taxes et assimilés			1 900 635	1 964 469
Charges de personnel				
Salaires et traitements			18 127 123	18 023 346
Charges sociales			8 180 371	7 500 061
Total charges de personnel			26 307 494	25 523 407
Dotations d'exploitation				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			5 088 249	4 936 558
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			26 998	15 496
Dotations aux provisions pour risques et charges				83 000
Total dotations d'exploitation			5 115 247	5 035 054
Autres charges d'exploitation			1 276 018	1 567 675
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			61 955 450	59 784 826
RESULTAT D'EXPLOITATION			34 279 211	33 333 314

Compte de résultat (partie 2)

	31.10.2025	31.10.2024
RESULTAT D'EXPLOITATION	34 279 211	33 333 314
Opérations en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
Produits financiers		
Produits financiers de participations		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	2 449 431	3 296 655
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change	20 335	18 152
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers	2 469 766	3 314 807
Charges financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions	30 283	
Intérêts et charges assimilés		
Différences négatives de change	11 741	8 523
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières	42 025	8 523
RESULTAT FINANCIER	2 427 741	3 306 285
RESULTAT COURANT	36 706 952	36 639 599
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 474 381	1 633 142
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels	1 474 381	1 633 142
Charges exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	418 903	165 454
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 845	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		230 679
Total des charges exceptionnelles	420 748	396 133
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 053 633	1 237 009
Participation des salariés aux résultats	2 606 732	2 745 706
Impôts sur les bénéfices	9 011 157	9 025 189
TOTAL DES PRODUITS	100 178 808	98 066 090
TOTAL DES CHARGES	74 036 111	71 960 377
BENEFICE ou PERTE	26 142 696	26 105 713

Annexe 6.7**Liste des biens immobiliers détenus par la Société Absorbée**

Adresse du bien	Bien	Références cadastrales
8-9 boulevard de la Croisette 06400 Cannes	Lots de volume 2 et 3	Section BT numéro 283
8-9 boulevard de la Croisette 06400 Cannes	Lot de volume 2 (Bail à construction)	Section BT numéro 285

Annexe 7.1

Modalités de détermination de la Parité d'Echange – Méthodes de valorisation

La valeur de l'action SIEHM et de l'action SFCMC a été déterminée par les Parties au travers d'une approche de valorisation multicritère en tenant compte des spécificités de SFCMC et SIEHM.

Cette approche multicritère a notamment été réalisée sur la base des comptes sociaux de SIEHM et de SEPM (filiale à 100% de SIEHM) au 31 octobre 2025, des comptes consolidés de SFCMC au 31 octobre 2025 et des plans d'affaires du management.

Valorisation de la Société Absorbée

Méthodes retenues à titre principal

La méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF), qui reflète la capacité intrinsèque de l'actif à générer des flux de trésorerie futurs long terme, a été retenue à titre principal. Les flux prévisionnels de trésorerie ont été établis sur la base d'un plan d'affaires du management pour la période 2026-2035 pour SIEHM et 2026-2030 pour sa filiale SEPM.

A également été retenue à titre principal, la méthode des transactions récentes sur les titres des sociétés. La transaction intervenue en décembre 2025 (acquisition par Société de Participation Deauvillaise, actionnaire majoritaire de SFCMC, du bloc d'actions détenu par Casinvest d'environ 25%, au prix de 1.897 € par action) constitue une référence pertinente compte tenu de sa date récente et de la taille significative du bloc racheté. Par ailleurs, même si la transaction a été réalisée au niveau de SFCMC, elle est également pertinente pour la valorisation de SIEHM car SIEHM est une filiale à 96,3% de SFCMC et sa contribution en EBE représente 70% de l'EBE de SFCMC. Afin de valoriser SIEHM sur la base de la transaction Casinvest, les multiples d'EBE pré-IFRS 16 2026¹ et 2038² de SFCMC induits par la transaction ont respectivement été appliqués aux EBE pré-IFRS 16 2026E¹ et 2038² de SIEHM.

En complément des éléments de passage habituels de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Capitaux Propres (dette financière nette, autres ajustements, etc.), les investissements liés à la rénovation du Majestic ont été inclus à leur valeur actualisée en équivalent de dette.

Méthode retenue à titre indicatif

La méthode des transactions comparables a été retenue à titre indicatif compte tenu de la difficulté à identifier des transactions comparables.

Valorisation de la Société Absorbante

Méthodes retenues à titre principal

La méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (DCF), qui reflète la capacité intrinsèque de l'actif à générer des flux de trésorerie futurs long terme, a été retenue à titre principal. Les flux prévisionnels de trésorerie ont été établis sur la base d'un plan d'affaires du management pour la période 2026-2035 pour SIEHM et 2026-2030 pour les autres sociétés du périmètre SFCMC.

A également été retenue à titre principal, la méthode des transactions récentes sur les titres des sociétés. La transaction intervenue en décembre 2025 (acquisition par Société de Participation Deauvillaise, actionnaire majoritaire de SFCMC, du bloc d'actions détenu par Casinvest d'environ 25%, au prix de 1.897 € par action) constitue une référence pertinente compte tenu de sa date récente et de la taille significative du bloc racheté.

En complément des éléments de passage habituels de la Valeur d'Entreprise à la Valeur des Capitaux Propres (dette financière nette, autres ajustements, etc.), les investissements liés à la rénovation du Majestic ont été inclus à leur valeur actualisée en équivalent de dette.

¹ Soit un exercice intervenant avant le lancement des travaux du Majestic.

² Soit un exercice reflétant un niveau d'activité intégrant le plein effet des bénéfices liés aux travaux du Majestic.

Méthode retenue à titre indicatif

La méthode des transactions comparables a été retenue à titre indicatif compte tenu de la difficulté à identifier des transactions comparables.

Détermination de la parité d'échange

En conséquence de ce qui précède, compte tenu du nombre de titres composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, **la parité d'échange a été fixée à 2,20 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.**

DocuSigned by:
Grégory RIBUËL
2ABDE37E81494CF...

DocuSigned by:
Chesknob
2C634A263D7A472...